



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 574

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les préoccupations des ambulanciers concernant les engagements pris par son prédécesseur sur les problèmes liés au transport sanitaire. En effet, lors des négociations menées fin 1996, un consensus s'était établi entre l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les professionnels, qui avait permis la redéfinition des conditions de prise en charge des transports sanitaires remboursables, la mise en place d'une convention et l'élaboration d'un projet de références médicales opposables. Conscients de la nécessité d'une maîtrise de la croissance des dépenses du transport sanitaire, les ambulanciers ont accepté les conclusions de la convention et consenti un effort important en s'inscrivant dans un taux d'évolution négatif de - 7 % des dépenses pour 1997. Or, le retard pris dans la publication des nouveaux textes et dans la poursuite des travaux sur la participation à l'aide médicale urgente, formation, situation économique des entreprises, leur font craindre une remise en cause de la loi de janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Il lui demande en conséquence de lui faire part de ses intentions en ce qui concerne la validation des propositions acceptées par le syndicat professionnel des ambulanciers privés et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour faire reconnaître la spécificité des ambulanciers dans le domaine du transport sanitaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de clarifier les conditions de remboursement par l'assurance maladie des frais de transport envisage un aménagement des textes réglementaires en ce domaine, dans le sens d'une simplification des critères de prise en charge et d'une harmonisation des règles de tarification du transport assis. Les modifications en cours d'examen auront pour objet de mieux ajuster le périmètre de la prise en charge et de fournir aux professionnels concernés un cadre clair pour l'exercice de leur profession, la qualité des prestations offertes étaient identique pour les assurés sociaux quel que soit le type de transport utilisé. Elles doivent également contribuer à maintenir l'évolution des dépenses de transports remboursables dans des limites compatibles avec l'objectif de maîtrise des dépenses d'assurance maladie : un dispositif d'objectifs de dépenses, à l'instar de ce qui est applicable aux professions de santé, dont il conviendra de définir les modalités, pourrait être rendu applicable tant aux transports sanitaires qu'aux entreprises de taxis. Une concertation a d'ores et déjà été entreprise avec les ministères concernés et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les modifications envisagées feront également l'objet d'une présentation préalable aux organisations représentatives des transporteurs sanitaires et des entreprises de taxis.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 574

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2258

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3752